

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.4-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN
D'INTRODUIRE DES MODALITÉS DE DROITS ACQUIS RELATIVES À LA
SUPERFICIE DE PLANCHER DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN
SUR FUMIER LIQUIDE**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 496-2015 est entré en vigueur le 10 septembre 2016 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Portneuf a intégré en 2005 à son règlement de contrôle intérimaire applicable à la zone agricole des dispositions particulières imposant des restrictions aux établissements d'élevage porcin;

CONSIDÉRANT QUE des superficies maximales de plancher ont été déterminées pour les établissements d'élevage porcin sur fumier liquide en fonction de la catégorie d'élevage afin de privilégier l'implantation d'entreprises de taille familiale et de favoriser une meilleure acceptabilité sociale des nouveaux projets d'élevage porcin sur le territoire de la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE ces règles particulières ont été intégrées au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf ainsi que dans les règlements de zonage des municipalités dans le cadre de la révision de leurs instruments d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs visant à assurer le respect du bien-être des animaux a été publié par le gouvernement fédéral en 2014;

CONSIDÉRANT QUE ce code renferme des exigences particulières en ce qui a trait au système de logement des porcs et recommande notamment de garder les porcs à l'intérieur de logements collectifs possédant des dimensions suffisantes afin d'offrir une certaine liberté de mouvement aux animaux;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises porcines existantes devront adapter leur bâtiment d'élevage afin de satisfaire aux exigences contenues dans le code d'ici le 1^{er} juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs établissements d'élevage porcin implantés sur le territoire de la MRC de Portneuf excèdent la superficie maximale de plancher prescrite par la réglementation puisqu'ils ont été érigés avant l'entrée en vigueur de ces normes;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif agricole de la MRC de Portneuf estime qu'il y a lieu de permettre aux municipalités de prévoir à l'intérieur de leur règlement de zonage respectif des règles particulières de droits acquis visant à autoriser l'agrandissement des installations d'élevage existantes au-delà des superficies maximales de plancher prescrites afin qu'elles puissent rencontrer les exigences du code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs tout en conservant le même nombre d'unités animales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'intégrer ces règles de droits acquis à l'intérieur du règlement de zonage afin d'assurer la pérennité des entreprises porcines établies sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 7 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :
PROPOSÉ PAR : MME LINA MOISAN
APPUYÉ PAR : M. MICHEL BRIÈRE
ET RÉSOLU :

QUE ce conseil adopte le règlement numéro 496.4-2016 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 496.4-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin d'introduire des modalités de droits acquis relatives à la superficie de plancher des installations d'élevage porcin sur fumier liquide* ».

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à intégrer au règlement de zonage des modalités particulières de droits acquis permettant aux établissements d'élevage porcin existants gérés sur fumiers liquides de pouvoir agrandir leurs installations au-delà des superficies maximales de plancher prescrites par la réglementation afin de répondre aux exigences contenues dans le code de pratiques pour le soin et la manipulation des porcs tout en poursuivant leurs activités avec le même seuil de rendement.

**ARTICLE 4. DROITS ACQUIS APPLICABLES AUX SUPERFICIES DE
PLANCHER DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE
PORCINS**

La section 11.7 du règlement de zonage est modifiée par l'ajout d'un nouvel article 11.7.6 se lisant comme suit :

11.7.6 Droits acquis applicables aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

Afin de respecter les nouvelles normes liées au bien-être animal, la superficie maximale de plancher applicable aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide et déterminée à l'article 9.2.2 pour les différentes catégories d'élevage porcin peut être augmentée si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'élevage porcin doit être existante au 20 mai 2005 (date d'entrée en vigueur du règlement numéro 276 de la MRC de Portneuf et modifiant le RCI afin de prévoir des modalités particulières concernant l'implantation des unités d'élevage porcin);*
- 2° Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage ne doit pas être augmenté par rapport au nombre d'unités animales ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 79.2.6 de la LPTAA ou, à défaut, par rapport au nombre d'unités animales déjà autorisé pour cette unité d'élevage;*
- 3° L'agrandissement de l'installation d'élevage doit être réalisé de manière à respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 9.1.3. Dans le cas d'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices, l'agrandissement doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la dérogation quant à l'application de celles-ci;*

4° *Si le projet implique l'aménagement d'un lieu d'entreposage des déjections animales, celui-ci doit respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 9.1.3;*

5° *Les dispositions prévues aux articles 165.4.1 à 165.4.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les documents à transmettre à l'appui d'une demande et à l'obligation de tenir une consultation publique doivent, s'il y a lieu, être respectées.*

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, 2^È JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE SEIZE.

MAIRE

GREFFIÈRE, G.M.A.

CERTIFIÉ VRAIE COPIE

(Signé) :

Ghislain Langlais
Maire

JOCELYNE LALIBERTÉ, GREFFIÈRE
VILLE DE PONT-ROUGE

Jocelyne Laliberté
Greffière, g.m.a.

AVIS DE MOTION :

7 MARS 2016

ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT :
(rés. 63-03-2016)

7 MARS 2016

AVIS PUBLIC : (CONSULTATION)

(Courrier de Portneuf)

9 MARS 2016

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :

16 MARS 2016

ADOPTION DU 2^È PROJET DE RÈGLEMENT :

4 AVRIL 2016

TRANSMIS À LA M.R.C. :

11 AVRIL 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

(rés. 130-05-2016)

2 MAI 2016

AVIS PUBLIC DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE :

(Courrier de Portneuf)

13 AVRIL 2016

JOUR DE REGISTRE :

20 AVRIL 2016

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :

20 JUIN 2016

AVIS DE PROMULGATION :

13 JUILLET 2016

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :

20 JUIN 2016

AVIS DE PROMULGATION
DES RÈGLEMENTS 496.3-2015, 496.4-2016 ET 496.5-2016 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 496-2015

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Jocelyne Laliberté, greffière de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 2 mai 2016, a adopté les règlements suivants :

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.3-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE CORRIGER CERTAINES ERREURS, OMISSIONS OU AMBIGUITÉS À LA SUITE DE SA MISE EN APPLICATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.4-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 496-2015 AFIN D'INTRODUIRE DES MODALITÉS DE DROITS ACQUIS RELATIVES À LA SUPERFICIE DE PLANCHER DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN SUR FUMIER LIQUIDE

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance tenue le 6 juin 2016, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 496.5-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 496-2015 AFIN DE CRÉER LA ZONE AVP-808 POUR Y PERMETTRE LA RÉALISATION D'UN PROJET RÉCRÉOTOURISTIQUE

Lesdits règlements entrent en vigueur conformément à la Loi.

Une copie desdits règlements a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE, LE 13 JUILLET 2016.

JOCELYNE LALIBERTÉ,
GREFFIÈRE